Informations Clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Objectif Horizon 2040-2042 (FCP)
Code ISIN FR0010045633
FIA soumis au droit français
Ce FIA est géré par Lazard Frères Gestion SAS

Objectif et politique d'investissement

- **Classification du FIA** : Diversifié.
- **Objectif de gestion :** Le FCP a vocation à recueillir l'épargne constituée dans le cadre de contrats d'épargne dont l'horizon est la date estimée de départ à la retraite comprise entre 2040-2042.
- **Politique d'investissement :** La stratégie repose sur la mise en œuvre de l'allocation optimale entre les différentes classes d'actifs (taux et actions). L'allocation d'actifs de référence initiale porte majoritairement sur des OPCVM ou FIA actions. Cette allocation de référence évolue dans le temps en fonction de la durée restant à courir, la part action diminuant au profit de la part investie en OPCVM ou FIA de taux, au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'horizon prédéfini (le FCP est appelé à être dissous au plus tard le 31 mars 2042).

  Pour un horizon supérieur à 28 ans, l'actif net est principalement constitué d'actions.
  Autour de cette allocation de référence, le gérant pourra augmenter ou diminuer les proportions investies dans les différents actifs en fonction des perspectives de marché et de ses anticipations.

  Le FCP pourra investir 100% maximum de son actif net en OPCVM ou FIA de droit français gérés par Lazard Frères Gestion SAS.

  Le FCP peut utiliser des futures, des swaps de change et du change à terme (exclusivement en couverture) négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés pour couvrir et/ou exposer, dans la limite d'une fois l'actif net, le portefeuille aux risques action, de taux et de change.
  Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.
- **Faculté de rachat :** Les demandes de rachat sont centralisées avant 10h chaque jour d'évaluation de la valeur liquidative auprès de Lazard Frères Gestion SAS. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée quotidiennement. Le règlement des rachats interviendra 2 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation de la valeur liquidative.
- **Durée de placement recommandée** : Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la dissolution du FCP.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible — A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	**5**	6	7

Explication de l'indicateur et ses principales limites :

L'exposition diversifiée aux marchés actions, au risque de taux et de change explique le classement du FCP dans cette catégorie.

Les données historiques utilisées pourraient ne pas donner une indication fiable du profil de risque futur du FCP.

Rien ne garantit que la catégorie affichée demeure inchangée, et le classement est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Le capital n'est pas garanti.

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de crédit : il représente le risque éventuel de dégradation de la signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP.
L'impact des techniques telles que des produits dérivés est le risque d'amplification des pertes du fait du recours à ce type d'instrument financier.

Les autres risques sont mentionnés dans le prospectus. La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de votre FCP.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	2,06%*
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commissions de performance	Néant

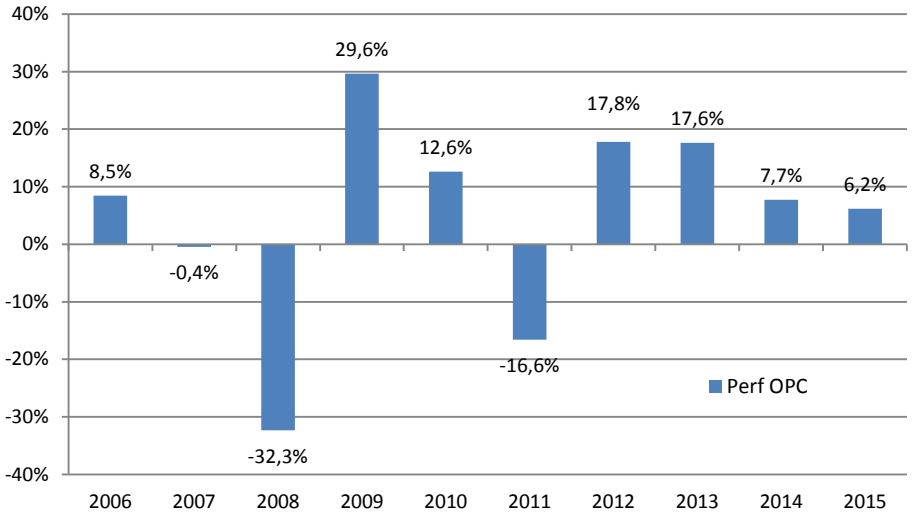
* Le chiffre communiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 mars 2016. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

La description comprend les frais directs et indirects.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la partie frais et commissions du prospectus de ce FCP.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais de transactions excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP, lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées



- **Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes.**
- **Les performances sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCP.**
- **Année de création du FCP :** 2004
- **Devise :** Euro

Informations pratiques

- **Nom du dépositaire** : Lazard Frères Banque.
- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCP** : Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de **Lazard Frères Gestion SAS** – 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.
- **Lieu et modalités de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est communiquée quotidiennement par affichage dans les locaux de **Lazard Frères Gestion SAS**.
- **Fiscalité** : selon votre régime fiscal, les plus-values et les revenus éventuels liés à la détention de parts ou actions peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La responsabilité de **Lazard Frères Gestion SAS** ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.
- Ce FCP est agréé par l'Etat français et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. **Lazard Frères Gestion SAS** est agréée par l'Etat français et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **6 juillet 2016**.

PROSPECTUS

Fonds d'Investissement à Vocation Générale soumis au droit français

I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I-1 – Forme du Fonds d'Investissement Alternatif (FIA)

Dénomination : **OBJECTIF HORIZON 2040-2042**

Forme Juridique : Fonds Commun de Placement de droit français

Date de création – durée d'existence Ce FCP a été créé le 23 mars 2004 pour une durée prévue jusqu'à fin mars 2042

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription	VL d'origine
FR0010045633	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Une part	100 euros

Le prospectus du FCP, les documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif et les normes de Lazard Frères Gestion SAS en matière d'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

LAZARD FRERES GESTION SAS
25, rue de Courcelles – 75008 Paris

La politique de gestion des risques menée par Lazard Frères Gestion, et notamment la gestion du risque de liquidité, est détaillée dans le rapport annuel du FIA. Les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont détaillés dans le présent prospectus à la rubrique « Profil de risque ».

Désignation d'un point de contact :

Relations Extérieures – du lundi au vendredi
de 9 h à 17 heures – Tél. : 01.44.13.01.79
où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

I-2 - Acteurs

Société de gestion	**LAZARD FRERES GESTION SAS** 25, rue de Courcelles 75008 PARIS Société de Gestion de droit français agréé par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004
Dépositaire et conservateur :	**LAZARD FRERES BANQUE** 121, boulevard Haussmann – 75008 Paris Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I. sous le numéro 30748
Gestion administrative et comptable :	**LAZARD FRERES GESTION SAS** 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Centralisation des ordres de souscription et rachat :	**LAZARD FRERES GESTION SAS** 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Tenue des Registres des parts ou actions :	**LAZARD FRERES BANQUE** 121, boulevard Haussmann – 75008 Paris
Commissaire aux Comptes :	
	CABINET PWC SELLAM 2, rue Albert de Vatimesnil CS 60003 92532 Levallois Perret Cedex Signataire : M. Patrick Sellam

La société de gestion agit dans l'intérêt exclusif de ses porteurs auxquels elle rend compte de sa gestion.

Afin de couvrir sa responsabilité professionnelle liée aux FIA, la société de gestion a fait le choix de fonds propres supplémentaires.
Une analyse du dispositif global de gestion des risques et des incidents est effectuée trois fois par an pour présentation en Comités Risques et détermination des compléments en fonds propres éventuellement nécessaires.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement définies avec la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la tenue des registres des parts du FIA.

Le gestionnaire administratif et comptable tient la comptabilité du FIA et calcule la valeur liquidative du FIA.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA.

II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 – Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :	
- Code ISIN	FR0010045633
- Nature du droit attaché aux parts du FCP :	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote :	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts :	Au porteur ou au nominatif administré, au choix du détenteur. Le FCP est admis en Euroclear France.
- Décimalisation ou part entière :	Il ne peut être souscrit et/ou racheté qu'un nombre entier de parts.
- Date de clôture de l'exercice :	Dernière valorisation du mois de mars (clôture 1er exercice : fin mars 2005)
- Régime fiscal	Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

II.2 – Dispositions particulières

- Classification :	**Diversifié**
- OPC d'OPC :	Jusqu'à 100% de l'actif net
- Objectif de gestion :	Le FCP a vocation de recueillir l'épargne constituée dans le cadre de contrats d'épargne dont l'horizon est la date estimée de départ à la retraite comprise entre 2040-2042. L'objectif du FCP est la recherche de plus-value en capital grâce à une optimisation du couple Rendement/Risque à horizon 2042 en mettant en œuvre une gestion totalement discrétionnaire.
- Indicateur de référence :	Aucun. En raison de l'horizon prédéfini et de l'allocation évolutive, le FCP ne cherche pas à sur-performer un indice de marché mais à optimiser le rendement en minimisant le risque à l'horizon.

1 – Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement repose sur :

- la mise en œuvre de l'allocation optimale entre les différentes classes d'actifs (taux et actions).
- la sélection principalement parmi les OPC de la gamme de Lazard Frères Gestion SAS des supports les mieux adaptés à l'intérieur d'une classe d'actifs de manière à être en mesure de :
    - diversifier géographiquement l'investissement des actions ;
    - profiter des opportunités propres aux actions de grande ou de petite capitalisation
    - profiter des opportunités propres aux titres obligataires et monétaires des émetteurs publics ou privés
    - diversifier l'investissement grâce à des supports dé-corrélés des autres supports

Au sein de chaque classe d'actifs, le gestionnaire pondère ses investissements sur des OPCVM ou des FIA de droit français, coordonnés ou non, gérés par Lazard Frères Gestion SAS appartenant aux catégories suivantes :

- Actions Françaises ;
- Actions des pays de la Zone Euro ;
- Actions des pays de l'Union Européenne ;
- Obligations et autres Titres de Créance libellés en Euro ;
- Obligations et autres Titres de Créance internationaux ;
- Actions Internationales ;
- Monétaires court terme ;
- Monétaires ;
- OPCVM ou FIA diversifiés ainsi que des Fonds à formule, des Fonds de Fonds alternatifs, des Fonds professionnels à vocation générale ou des Fonds professionnels spécialisés.

Le FCP investit dans les différentes classes d'actifs dans des proportions variables en fonction de la durée restant à courir :

- Pour un horizon inférieur à 3 ans, l'actif net est constitué pour plus de 90% de produits de taux majoritairement d'instruments de trésorerie et de liquidités (dans la limite maximum de 3% de l'actif net) ;
- Pour un horizon compris entre 4 et 15 ans, l'actif est constitué pour plus de 50% d'instruments financiers de taux d'intérêt et de liquidités (dans la limite maximum de 3% de l'actif net) ;
- Pour un horizon compris entre 16 et 27 ans, l'actif est équilibré autour de 50% actions et 50% instruments financiers de taux d'intérêt et de liquidités (dans la limite maximum de 3% de l'actif net) avec une marge de variation de +/- 20% sur chaque classe d'actifs en fonction des conditions de marchés.
- Pour un horizon supérieur à 28 ans, l'actif est principalement constitué d'actions.

L'allocation de référence du portefeuille évolue dans le temps en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'horizon fixé, cet horizon étant explicitement repris dans l'appellation du FCP.
Autour de cette allocation de référence, le gérant pourra augmenter ou diminuer les proportions investies dans les différents actifs en fonction des perspectives de marché et de ses anticipations.

Pour ce FCP, l'allocation d'actifs initiale portera majoritairement sur des OPCVM ou des FIA actions.
Le FCP est appelé à être dissous au plus tard le 31 mars 2042.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés)

Les supports d'investissement sont des OPCVM ou des FIA de droit français (dont OPC gérés par la société de gestion) appartenant aux classifications suivantes :

- OPCVM ou FIA « Actions Françaises » ;
- OPCVM ou FIA « Actions des Pays de la Zone Euro » ;
- OPCVM ou FIA « Actions des Pays de l'Union Européenne » ;
- OPCVM ou FIA « Actions Internationales » ;
- OPCVM ou FIA « Obligations et Autres Titres de Créance libellés en Euro » ;
- OPCVM ou FIA « Obligations et Autres Titres de Créance internationaux » ;
- OPCVM ou FIA « Monétaires court terme » ;
- OPCVM ou FIA « Monétaires » ;
- OPCVM ou FIA « Diversifiés » ;
- Dans la limite de 10% de l'actif, le FCP pourra investir dans des OPCVM ou des FIA nourriciers, des Fonds à formule, des Fonds professionnels à vocation générale, des Fonds professionnels spécialisés ou des Fonds de Fonds alternatifs.

- **Restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion :**

  Néant.

3 – Instruments dérivés

- **Nature des marchés d'intervention :**
  - ☒ réglementés
  - ☒ organisés
  - ☐ de gré à gré

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**
  - ☒ action
  - ☒ taux
  - ☒ change
  - ☐ crédit
  - ☐ autres risques

- **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**
  - ☒ couverture
  - ☒ exposition
  - ☐ arbitrage

- **Nature des instruments utilisés :**
  - ☒ **futures :**
    - ☒ sur actions et indices actions
    - ☒ sur taux
    - ☒ de change : uniquement en couverture du risque de devises
  - ☐ **options :**
    - ☐ sur actions et indices actions
    - ☐ sur taux
    - ☐ de change

☒ **swaps :**
- ☐ swaps d'actions
- ☐ swaps de taux
- ☒ swaps de change, exclusivement en couverture

☐ **dérivés de crédit**
☒ **autre nature** : change à terme mais exclusivement en couverture

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

☒ couverture partielle ou générale du portefeuille
☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
☒ augmentation de l'exposition au marché sans effet de levier
☐ maximum autorisé et recherché
☐ autre stratégie

4 – Titres intégrant des dérivés

Néant.

5 – Dépôts

Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion du FCP dans la limite de 10% de son actif.

6 – Emprunts d'espèces

Le FCP peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

7 – Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

8 – Information sur les garanties financières

Néant.

9 – Profil de risque

Avertissement
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque en capital :**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Risque actions :**

L'investisseur est exposé sur le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative baissera.
En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.
L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le FCP peut être exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les places internationales.

- **Risque de taux :**

Il existe un risque d'une baisse de la valeur des obligations et autres titres et instruments de taux, et donc du portefeuille, provoquée par une variation des taux d'intérêts. Du fait des bornes de la fourchette de sensibilité, la valeur de cette composante du portefeuille est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.

- **Risque de crédit :**

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur d'un titre obligataire fasse défaut. Cette défaillance pourra faire baisser la valeur liquidative du FCP. Même dans le cas où aucun émetteur ne fait défaut, les variations des marges de crédit peuvent conduire la performance à être négative.
La baisse de la valeur liquidative pourra être d'autant plus importante que le FCP sera investi dans des dettes non notées ou relevant de la catégorie « spéculative / high yield ».

- **Risque de contrepartie** :

Il s'agit d'un risque lié à l'utilisation par ce FCP d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles :**

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de change :**

Le FCP peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La valeur des titres vifs détenus par le FCP ainsi que les actifs des OPC peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de liquidité :**

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) qu'en faisant baisser (ou monter) significativement le prix des actifs, avec pour conséquence une possible baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque horizon :**

Compte tenu de l'allocation décroissante en actions, une baisse durable des marchés ne peut être compensée par une hausse ultérieure.

10 – Garantie ou protection

Néant.

11 – Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

12 – Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs. Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation.
Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Informations relatives aux investisseurs américains :

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

Durée de placement recommandée : ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la dissolution du FCP.

13 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.
   Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

14 – Fréquence de distribution

Néant. FCP de capitalisation.

15 – Caractéristiques des Parts (devises de libellé, fractionnement, etc…)

Les parts sont libellées en Euro. Il n'existe pas de fractionnement de part.

Politique de traitement équitable des investisseurs :
La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC, sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

16 – Modalités de souscription et de rachat applicables aux parts

Détermination de la valeur liquidative :
Date et périodicité de la valeur liquidative

- Jour d'évaluation (J) = chaque jour non férié en France où la Bourse de Paris est ouverte
- Date de calcul et de communication de la valeur liquidative = jour ouvré suivant le jour d'évaluation, soit (J+1)

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :
La valeur liquidative est communiquée quotidiennement par affichage dans les locaux de la Société de Gestion.

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
LAZARD FRERES GESTION SAS – 25, rue de Courcelles – 75008 Paris

Centralisation, exécution et règlement des ordres :
Les demandes de souscriptions et de rachats centralisées avant 10h00 chaque jour d'évaluation J de la valeur liquidative sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation J. Cette valeur liquidative est calculée à J+1 ouvré.
Les souscriptions ne peuvent pas être inférieures à 1 part.

Date de règlement des souscriptions : 1 jour ouvré suivant le jour d'évaluation (J+1 ouvré)
Date de règlement des rachats : 2 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+2 ouvrés)

Politique de gestion du risque de liquidité :

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur la connaissance par les équipes de gestion de la liquidité des instruments sélectionnés et une méthodologie d'analyse des seuils d'alerte placée sous la responsabilité du contrôle des risques.
Ce dispositif s'articule autour du suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes et de la composition des porteurs de parts de l'OPC.

17 – Frais et Commissions

- **Commissions de souscription et de rachat :**

  Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc…

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	***Assiette***	***Taux barème***
Commission de souscription non acquise au FCP	N.A.	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	N.A.	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	N.A.	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	N.A.	Néant

Frais facturés au FCP	*Assiette*	*Taux Barème*	
Frais de gestion internes et frais de gestion externes à la société de gestion (incluant CAC, dépositaire, distribution, avocat et excluant les frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPC).	Actif net	0,70 % TTC (Taux maximum)	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	4% TTC (taux maximum)	
Commissions de mouvement (TTC) : (intégralement perçues par le dépositaire)	Prélèvement maximum sur chaque transaction	**Actions**	Néant
		Instruments de taux	Néant
		Instruments sur marché à terme	25% des frais de courtage
Commission de sur-performance	N.A.	Néant	

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des quatre blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

- **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de commissaire aux comptes, de dépositaire, de conservation, d'audit, juridiques, d'enregistrement, de distribution.

- **Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :**

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des frais de transaction qui se composent :
    - des frais d'intermédiation comprenant les courtages payés aux intermédiaires et autres taxes.
    - le cas échéant, de commissions de mouvements facturées au FCP.

A l'exception des frais d'intermédiation, l'ensemble des frais évoqués ci-dessus est perçu dans le cadre de la société en participation, qui depuis 1995 assure entre LAZARD FRERES BANQUE et LAZARD FRERES GESTION SAS la mise en commun de leurs moyens tendant à la gestion financière, à la gestion administrative et comptable, à la conservation des valeurs et à l'exécution des mouvements sur ces valeurs.

Pour plus d'information, les porteurs pourront se reporter au rapport de gestion.

18 – Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Sans objet. Fonds avec pour objectif d'être investi à 100% en OPCVM ou FIA.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr)

III - INFORMATIONS COMMERCIALES

Distribution et Rachat de Parts : Les Parts peuvent être souscrites et rachetées auprès de :	**LAZARD FRERES GESTION SAS** 25, rue de Courcelles – 75008 Paris **Centralisation des Souscriptions et Rachats** ☎ 01 44 13 02 43 01 44 13 02 35
Diffusion des informations concernant le FCP :	**LAZARD FRERES GESTION SAS** 25, rue de Courcelles – 75008 Paris **Service Relations Clientèle** ☎ 01 44 13 01 79

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr) et figureront dans le rapport annuel du FCP.

IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est un FIA français dont les règles d'investissement sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

V – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 – Règles d'évaluation des Actifs

➢ **Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché**.

- **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source Banque Centrale Européenne).

- **Les instruments financiers de taux**

Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

- **Les instruments de type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion du FCP.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les instruments de Type « Titres de créance négociables » :

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois** :
  Les titres de créance négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Taux de référence	
TCN en Euro	**TCN en devises**
EURIBOR, SWAPS OIS et BTF - 3 – 6 – 9 – 12 mois BTAN - 18 mois, 2 – 3 –4 – 5 ans	Taux officiels principaux des pays concernés.

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois) :**
  Les TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains de ces titres au marché, cette méthode ne serait pas appliquée.

- **OPC :**
  Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
  Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

- **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**
  - Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (EONIA au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, EURIBOR 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.

  - Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**
  - Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

  Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

1.1. Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé

Tous les instruments financiers du FCP sont négociés sur des marchés réglementés.

1.2 : Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de l'engagement.
La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrat multiplié par le nominal.
La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.
La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise du FCP).

2 – Méthode de comptabilisation

- **Des revenus des valeurs à revenu fixe**

  - La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».

- **Des frais de gestion**

  - Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation.

- Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour)

$$\text{Actif brut} \times \text{taux de frais de fonctionnement et de gestion} \times \frac{\text{nb jours jusqu'à prochaine VL}}{365}$$

- Ce montant est alors enregistré au compte de résultat du FCP et versé intégralement à la société de gestion.

- La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement du FCP et notamment :
  . de la gestion financière ;
  . de la gestion administrative et comptable ;
  . de la prestation du dépositaire ;
  . des autres frais de fonctionnement :
    . honoraires des commissaires aux comptes ;
    . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc…) le cas échéant.

  Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

- **Des frais de transaction**

  La méthode retenue est celle des frais exclus.

- **Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée**

  Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.

  - Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 619.

  - Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

3 – Devise de comptabilité

La devise de comptabilité est l'euro.

4 – Affectation

FCP de capitalisation.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

FCP OBJECTIF HORIZON 2040 - 2042

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds, créé le 23 mars 2004, sera clôturé fin mars 2042 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation ou report) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros (trois cent mille euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FIA dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.
Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire de l'actif de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

Article 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.
   Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.